

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-245

RÈGLEMENT RELATIF À L'INSTALLLATION DE BOITES DE DONS DE VÊTEMENTS ET AUTRES OBJETS USAGÉS

ATTENDU que l'article 19 de la loi sur les compétences municipales permet aux municipalités d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU que la Ville d'Asbestos désire encadrer l'implantation des contenants de collecte par apport volontaire servant à la récupération de vêtements et autres matières usagés ayant un potentiel de mise en valeur, notamment par le réemploi ou la réutilisation, à l'exclusion des matières recyclables usuelles qui font l'objet d'une collecte régulière;

ATTENDU que la Ville d'Asbestos désire favoriser et encourager les œuvres de bienfaisance, les organismes locaux et la mise en valeur des matières résiduelles selon le principe des 3RV;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Alain Roy à une séance du Conseil municipal tenue le 7 décembre 2015;

IL EST DECRETE ET STATUE PAR LE PRESENT REGLEMENT CE QUI SUIT, A SAVOIR :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-245 RÈGLEMENT RELATIF À L'INSTALLATION DE BOITES DE DONS DE VÊTEMENTS ET AUTRES OBJETS USAGÉS

CHAPITRE 1 - INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1 - Territoire d'application

Les dispositions du règlement relatif à l'implantation de boites de dons de vêtements et autres objets usagés s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville d'Asbestos.

1.2 - Invalidité partielle

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement. Le Conseil déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacune de ses parties, chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par la cour.

1.3 - Personnes touchées par le règlement

Le présent règlement touche toute personne morale et toute personne physique de droit privé ou de droit public.

1.4 - Terminologie

Pour l'interprétation du règlement, les expressions et les mots ci-dessous signifient:

« boites » : Contenant de métal seulement destiné à contenir des

vêtements ou autres matières usagées autorisées par le présent règlement. Le mot « cloche » désigne également ce

type de contenant.

« conseil »: Conseil municipal de la Ville d'Asbestos

« exploitant »: Organisme accrédité qui dispose de boites de dons.

CHAPITRE 2 - EXPLOITATION DE BOITES DE DONS

2.1 - Organismes autorisés

Les boites de dons servant à la récupération de vêtements ou autres objets usagés sont permis seulement pour les organismes accrédités par la Municipalité conformément au chapitre 5 du présent règlement, relatif à l'accréditation des organismes œuvrant dans la récupération et le traitement de vêtements ou autres matières usagés, concernant l'implantation de cloches ou autre contenant à vêtements. L'organisme devra se procurer un permis annuel d'exploitation de boites de dons auprès de la municipalité.

2.2 - Demandeur non propriétaire de l'emplacement

Dans le cas où le demandeur pour l'implantation d'une boite de dons n'est pas le propriétaire du terrain, celui-ci doit fournir à la municipalité une procuration, obtenue auprès du propriétaire, autorisant l'installation du contenant.

2.3 - Nombre maximal de boites de dons

Un organisme reconnu, ne peut avoir plus de 2 (deux) boites de dons sur le territoire de la Ville d'Asbestos. Une des deux boites devra être située sur l'emplacement de son lieu d'affaire. L'emplacement de la seconde boite devra être autorisé par la ville d'Asbestos.

2.4 - Enlèvement des boites non autorisées

À défaut de procéder à l'enlèvement des boites installées sans autorisation, celles-ci peuvent être enlevées par la Ville aux frais de l'organisme. Le coût réel de l'enlèvement des contenants est facturé à l'organisme contrevenant au présent article.

CHAPITRE 3 - PERMIS D'EXPLOITATION

3.1 - Obligation de détenir un permis

Nul ne peut exploiter une boite de dons caritatifs sans être détenteur d'un permis d'exploitation à cette fin, et ce pour chacun des contenants.

3.2 - Durée du permis

Le permis est émis pour une période d'un an se terminant le 31 décembre et est renouvelable par période d'une année.

3.3 - Renouvellement du permis

Le renouvellement est à la responsabilité de l'exploitant. À défaut de renouvellement, l'exploitant se verra soumis aux sanctions du présent règlement, lesquelles sont applicables depuis la date d'échéance du permis précédant.

3.4 - Conditions d'émission d'un permis

Pour obtenir un permis de l'autorité compétente, le requérant d'un permis d'exploitation d'une boite de dons caritatifs doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) Remplir et signer tous les formulaires requis;
- b) Renoncer, à même le formulaire, à tout recours en dommage à l'encontre de la Ville advenant que celle-ci doive retirer un contenant en raison du défaut de l'exploitant ou du tiers propriétaire du contenant de respecter la réglementation municipale;

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BOITES DE DONS

4.1 - Apparence des boites

L'apparence, la forme, les proportions, la couleur des boites doivent faire l'objet d'une recommandation du Comité consultatif d'urbanisme de la Ville.

Les boites doivent être identifiées au nom de l'organisme accrédité propriétaire de la boite de dons indiquant le lieu d'affaire de ce même organisme.

4.2 - Capacité maximale des boites

La capacité maximale permise par boite est de 4 verges cubes.

Toutes les matières doivent être déposées dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières. Aucune matière ne doit être laissée sur ou à côté du contenant.

Hauteur maximale des boites

La hauteur des boites ne devra dépasser 2 mètres.

4.4 - Localisation des boites

Les boites peuvent être situées dans toutes les cours. Elles devront être localisées à une distance minimale d'un mètre des limites de propriété et des bâtiments. En tout temps elles ne pourront être situées dans le triangle de visibilité.

La localisation des boites doit faire l'objet d'une recommandation du Comité consultatif d'urbanisme de la Ville.

4.5 - Emplacement

Un emplacement désigne une propriété distincte située en zone commerciale, industrielle, ou publique au plan de zonage en vigueur.

4.6 - Nombre de boites par emplacement

Une seule boite de dons est autorisée par emplacement de moins de 4 000 mètres carrés.

4.7 - Propreté des boites

Les contenants doivent en tout temps, être gardés propres, tenus en bon état de fonctionnement et munis de couvercles d'accès toujours fermés.

4.8 - Contenant non conforme ou dangereux

Une boite non conforme au présent règlement ou dangereuse peut être enlevée par la ville aux frais de l'organisme. Le coût réel de l'enlèvement des contenants est facturé à l'organisme contrevenant au présent article.

CHAPITRE 5 - ACCRÉDITATION DE L'EXPLOITANT DE BOITE

5.1 - Objectifs

L'accréditation des organismes œuvrant dans la récupération de vêtements concernant l'implantation de cloches ou autres contenants à vêtements a pour objectifs :

- **5.1.1** D'exercer un contrôle sur le nombre, la quantité et la nature des organismes disposant de boites de récupération et de collecte par apport volontaire:
- **5.1.2** D'encadrer l'implantation des boites de collecte par apport volontaire servant à la récupération de vêtements et autres matières ayant un potentiel de mise en valeur, notamment par le réemploi ou la réutilisation, à l'exclusion des matières recyclables usuelles qui font l'objet d'une collecte régulière;
- **5.1.3** De favoriser et d'encourager les œuvres de bienfaisance, les organismes locaux et la mise en valeur des matières résiduelles;

5.2 - Critères d'admissibilité

- **5.2.1** Être un organisme à but non lucratif ou lucratif, dûment enregistré auprès des autorités compétentes, et œuvrant dans la récupération des vêtements et autres objets usagés;
- **5.2.2** Avoir une place d'affaires sur le territoire de la Ville d'Asbestos où des vêtements destinés au réemploi ou à la réutilisation sont redistribués principalement dans la Ville d'Asbestos;
- **5.2.3** Avoir un certificat d'exploitation d'usage commerciale valide pour cette place d'affaires en tant que ressourcerie ou dont l'usage principal est la vente de vêtements usagés.
- **5.2.4** Étre conforme avec toute la réglementation municipale et avec celle des autres paliers de gouvernements s'il y a lieu.
- 5.3 Critères d'accréditation
- **5.3.1** L'organisme doit s'engager par écrit, via une personne dûment autorisée à signer en son nom, preuve à l'appui, à obtenir l'accord de tout propriétaire pour tout contenant à vêtements qui se trouve ou qui pourrait se trouver sur le territoire. Cet accord du propriétaire doit être signé par une personne dûment autorisée à la signer,

preuve à l'appui, et doit comprendre une clause de responsabilité du propriétaire relativement à la propreté (en aucun temps des matières résiduelles ne doivent être présentes à côté des contenants) ainsi qu'une clause spécifiant que le propriétaire est responsable de tout problème de conformité relativement à un ou plusieurs contenants situés ou à installer sur sa propriété;

- **5.3.2** L'organisme doit s'engager par écrit, via une personne dûment autorisée à signer en son nom, preuve à l'appui, à faire une demande d'approbation par le conseil de la Ville d'Asbestos pour tout contenant existant ou à implanter. Cet engagement doit préciser que toute demande est assujettie au respect des dispositions du règlement no 1013 sur la cueillette des déchets, de gros rebuts domestiques et la collecte sélective, tel que déjà amendé, ainsi qu'à tout autre règlement de la Municipalité;
- **5.3.3** Le non-respect d'un engagement de l'organisme ou d'une disposition du règlement no 1013 sur la cueillette des déchets, de gros rebuts domestiques et la collecte sélective, tel que déjà amendé, peut entraîner l'annulation d'une accréditation ou la révocation de l'approbation par le conseil municipal pour un ou des contenants à vêtements.

5.4 - Responsable de l'accréditation

Le directeur de l'inspection net du développement durable ou son personnel est responsable de l'application de l'accréditation.

CHAPITRE 6- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6.1 - Tarification

Le coût d'un permis pour l'exploitation d'une boite de dons est établi à vingt (20 \$) dollars par boite annuellement.

6.2 - Application du présent règlement

Le directeur de l'Inspection et du Développement durable est responsable de l'application du présent règlement. Les employés sous sa direction l'assistent à cette fin.

6.3 - Visite des immeubles

La personne chargée de l'application du présent règlement, est autorisée à vérifier l'état et le contenu des boites en tout temps.

CHAPITRE 7 - SANCTIONS

7.1 - Infractions et amendes

Toute personne qui omet de renouveler son permis annuel commet une infraction et est passible d'une amende de 50,00 \$ par jour d'exploitation d'une boite, à partir de la date d'échéance de son permis précédent. Cette sanction est applicable individuellement pour chaque boite restée en place sans renouvellement de permis.

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes:

- en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et d'une amende maximale de cinq cents dollars (500,00 \$) et les frais pour chaque infraction;
- en cas de récidive, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500 \$) et l'amende maximale est de mille dollars (1 000 \$) et les frais pour chaque infraction;
- si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à cette infraction a été donné au contrevenant.

Article 42.- Infraction continue

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Article 43.- Constats d'infraction

Le directeur de l'Inspection et du Développement durable ou son représentant, est autorisé à délivrer, au nom de la Ville, un constat d'infraction pour toute infraction à tout autre article du présent règlement.

Article 44.- Code de procédure pénale

Les poursuites entreprises en vertu du présent règlement sont intentées, instruites et jugées conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1). Les jugements rendus sont exécutés conformément à ce Code.

CHAPITRE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 47.- Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

HUGUES GRIMARD, MAIRE

MARIE-CHRISTINE FRASER, GREFFIÈRE

/AL

Avis de motion: Séance ordinaire du 7 décembre 2015

Adoption du règlement : Séance extraordinaire du 21 mars 2016

Publication: Journal l'Express des Sources du 20 avril 2016

Entrée en vigueur du règlement: 20 avril 2016